



Département du VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES

## ARRÊTÉ N° 2024/517

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 16 octobre 2024 de Monsieur PERRET Philippe tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser le domaine public communal en vue d'un emménagement place des Écoles,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule devant le n°19 place des Écoles afin de procéder à un emménagement, tel que présenté dans sa demande, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit ladite voie.

Le stationnement sur les places concernées sera interdit et réservé au seul véhicule nécessaire à l'emménagement. L'interdiction sera matérialisée par une signalisation adéquate.

#### Article 2 :

La présente permission de voirie est valable le vendredi 15 novembre 2024.

#### Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise à disposition par la Mairie puis maintenue et retirée par le pétitionnaire ou son mandataire qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces opérations.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 17 octobre 2024.

Le Maire,  
Fernand BRUN

